

Décide de modifier le paragraphe 2 du mandat de la Commission¹⁴ en ajoutant l'Afghanistan aux territoires énumérés dans ce paragraphe.

777^e séance plénière,
le 20 avril 1954.

517 (XVII). Question de l'admission, comme membres des commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

A

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la section B du projet de résolution¹⁵ contenu dans le neuvième rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la résolution 12 (X)¹⁶ contenue dans le dixième rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, toutes deux relatives à la modification du mandat de la Commission,

Constatant d'autre part que l'Assemblée générale a reconnu¹⁷ que le Cambodge, Ceylan, la République de Corée, le Japon, le Laos, le Népal et le Vietnam, membres associés de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, remplissent les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide :

a) De modifier le paragraphe 3¹⁸ du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en ajoutant à la liste des membres de la Commission les pays mentionnés au paragraphe précédent du préambule ci-dessus, à condition que dans chaque cas, l'Etat intéressé pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues;

b) De modifier le paragraphe 4¹⁹ du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en éliminant de ce paragraphe le nom de chacun des pays énumérés ci-dessus au fur et à mesure qu'ils deviendront membres de plein droit de la Commission;

2. Invite le Secrétaire général à entreprendre les consultations et les démarches voulues pour que les Etats non membres susdits et l'Assemblée générale se mettent d'accord sur les contributions convenables que ces Etats auront à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

781^e séance plénière,
le 22 avril 1954.

¹⁴ Ibid., quinzième session, Supplément n° 6, p. 35.

¹⁵ Ibid., quinzième session, Supplément n° 6, p. 23.

¹⁶ Ibid., dix-septième session, Supplément n° 3.

¹⁷ Voir les résolutions 620 D (VII), 296 B (IV), 296 G (IV), 620 B (VII), 620 E (VII), 296 I (IV) et 620 C (VII) de l'Assemblée générale.

¹⁸ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 6, p. 35.

¹⁹ Ibid.

B

Le Conseil économique et social,

Constatant que l'Assemblée générale a reconnu²⁰ que l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et le Portugal remplissent les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide de modifier le paragraphe 7²¹ du mandat de la Commission économique pour l'Europe en ajoutant à la liste des membres de la Commission les pays mentionnés au préambule ci-dessus, à condition que, dans chaque cas, l'Etat intéressé pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues;

2. Invite le Secrétaire général à entreprendre les consultations et les démarches voulues pour que les Etats non membres susdits et l'Assemblée générale se mettent d'accord sur les contributions convenables que ces Etats auront à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

781^e séance plénière,
le 22 avril 1954.

518 (XVII). Transports et communications

A

SYSTÈME UNIFORME DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les documents²² dans lesquels le Secrétaire général expose les résultats des consultations auxquelles il a procédé en application de la résolution 468 D (XV) du Conseil économique et social en date du 15 avril 1953 concernant la préparation du Protocole relatif à un système uniforme de signalisation routière,

Constatant que de nombreux gouvernements n'ont pas encore communiqué leurs observations concernant le Protocole et que les observations déjà reçues font apparaître d'importantes divergences de vues,

1. Invite la Commission des transports et des communications à inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session en vue de la préparation de recommandations appropriées touchant toutes nouvelles mesures jugées souhaitables;

2. Invite également tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations au Secrétaire général aussi rapidement que possible.

757^e séance plénière,
le 31 mars 1954.

²⁰ Voir les résolutions 296 A (IV), 296 C (IV), 296 D (IV), 296 E (IV) et 296 H (IV) de l'Assemblée générale.

²¹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 1, p. 98.

²² Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, documents E/2523 et Add.1.

B

POLLUTION DE L'EAU DE MER

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 468 B (XV) sur la pollution de l'eau de mer,

Prenant acte du rapport ²³ par lequel le Secrétaire général l'informe que le Gouvernement du Royaume-Uni a convoqué une conférence diplomatique spéciale à Londres, pour le 26 avril prochain, afin d'étudier la question, et que toute convention sur laquelle l'accord se sera fait au cours de cette conférence serait placée dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au moment où la création de cette organisation s'étant réalisée, elle commencerait à fonctionner,

Notant en outre que le Secrétaire général a été invité à se faire représenter à cette conférence,

Invite le Secrétaire général:

a) A surseoir à l'exécution de toute mesure en vue de la réunion du Comité d'experts envisagé dans la résolution 468 B (XV) jusqu'à ce que la conférence ait terminé ses travaux;

b) A faire rapport au Conseil, à sa dix-huitième session, sur les résultats de la conférence afin de lui permettre de déterminer si la création d'un comité d'experts aux fins prévues répondra encore à une nécessité.

*757^e séance plénière,
le 31 mars 1954.*

C

ÉTAT DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 468 C (XV) concernant l'état des ratifications de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

Prenant acte avec satisfaction du rapport ²⁴ présenté à l'Organisation des Nations Unies par les quatorze gouvernements qui ont procédé à l'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, annexé au rapport du Secrétaire général sur cette question,

Invite le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des Etats qui remplissent les conditions requises et qui n'ont pas encore ratifié la Convention, aux fins:

a) De déterminer dans quelle mesure chacun de ces Etats a fait des progrès quant aux mesures de ratification;

b) De hâter, dans la mesure où il est possible de le faire, l'entrée en vigueur de ladite convention.

*757^e séance plénière,
le 31 mars 1954.*

²³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/2522.

²⁴ *Ibid.*, document E/2520, annexe II.

519 (XVII). Rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'études de l'acier

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'études de l'acier ²⁵.

*791^e séance plénière,
le 30 avril 1954.*

520 (XVII). Projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales ²⁶ soumis par la Chambre de commerce internationale,

1. *Etablit* un Comité spécial composé des représentants de huit Etats Membres à désigner par le Président du Conseil;

2. *Invite* chacun des gouvernements faisant partie du Comité spécial à s'y faire représenter par une personne particulièrement qualifiée en la matière;

3. *Charge* le Comité spécial de procéder, à la lumière de tous éléments d'appréciation pertinents, à l'étude de la question soulevée par la Chambre de commerce internationale et de faire rapport au Conseil économique et social sur les conclusions auxquelles il sera parvenu, en soumettant toutes propositions utiles, et, le cas échéant, un projet de convention.

*763^e séance plénière,
le 6 avril 1954.*

521 (XVII). Programme élargi d'assistance technique

A

MÉTHODES FINANCIÈRES POUR LE PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du rapport du Comité de l'assistance technique ²⁷ concernant les méthodes financières pour le Programme élargi d'assistance technique,

1. *Constate* qu'en vertu de l'autorisation contenue dans la résolution 400 (XIII) du Conseil, le Comité de l'assistance technique a décidé d'augmenter le Fonds spécial de réserve en y ajoutant un montant supplémentaire de 3 millions de dollars, à prélever sur les contributions versées au cours de 1954;

2. *Constate* que le Comité de l'assistance technique a recommandé de reconstituer le Fonds spécial de

²⁵ *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, document E/2537.

²⁶ Voir le document E/C.2/373.

²⁷ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, documents E/2558 et Corr.1.